

Arrêt

n° 220 949 du 9 mai 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, Annexe 21, prise par l'Office des Etrangers en date du 12 septembre 2017, notifiée le 15 septembre 2017* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 octobre 2017 avec la référence 73079.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 29 janvier 2013.

1.2. Le 10 mars 2016, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Le 16 juin 2016, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. Le 23 mars 2017, la partie défenderesse a adressé un courrier à la requérante en vue de l'inviter à lui faire parvenir un certain nombre de preuves en application des articles 42bis, 42ter, 42quater et 42septies de la Loi. Cette demande a été réitérée par un courrier recommandé du 28 juin 2017.

1.4. En date du 12 septembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 10/03/2016, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. N'ayant rien produit à l'échéance des trois mois prévues par l'article 50, §2, alinéa 2° de l'arrêté royal du 08.10.1981, elle s'est vu notifier le 14/06/2016 la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire avec un mois supplémentaire pour produire les documents requis. Suite à cette décision, elle a produit l'extrait de la Banque-Carrefour des Entreprises de Monsieur [B. L.] comme aidante ainsi que l'attestation d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales Partena. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 16/06/2016 en qualité de travailleur indépendant. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'INASTI a radié l'affiliation de l'intéressée auprès de sa caisse d'assurances sociales à partir du 19/04/2016, faute de preuves de l'exercice d'une activité professionnelle indépendante effective. Par ailleurs, elle n'est actuellement plus assujettie au régime social des indépendants.

L'intéressée s'est dès lors vue interrogée par courriers datés du 23/03/2017 et du 28/06/2017 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenu. Toutefois, elle n'y a donné aucune suite. Il convient d'ailleurs de souligner que le second courrier, envoyé par recommandé, n'a pas été réclamé par cette dernière.

Par conséquent, l'intéressée ne fournit aucun élément permettant de lui maintenir le droit de séjour en tant que travailleur indépendant, ni même à un autre titre.

Elle n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique ou quant à son intégration sociale et culturelle. Qui plus est, la durée de son séjour dans le Royaume n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Dès lors, conformément à l'article 42bis, §1er alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame [G.D.] ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « [des] prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [des] articles 42, 42bis et 62 de la loi du 15.12.80 ; [de] l'erreur manifeste d'appréciation et le fait que l'administration doit tenir compte de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis au moment de la prise de décision, violation du principe du droit d'être entendu ».

Elle expose que « la motivation de la décision de l'Office des Etrangers se basant sur une décision de l'INASTI qui aurait radié son affiliation au statut social des travailleurs indépendants au 19 avril 2016, ne peut être suivie ; [qu'] en effet, à partir du moment où la requérante conteste la motivation de la décision querellée il appartenait à l'Office des Etrangers d'apporter la preuve que l'intéressée n'a pas exercé d'activité indépendante ; [qu'] à la lecture de la motivation de la décision querellée, la requérante constate que les informations dont fait état l'Office des Etrangers, reposent uniquement sur des informations données par l'INASTI dont la requérante ne connaît pas la teneur exacte : s'agit-il d'un courrier, d'un fax , ou d'un rapport d'enquête ; s'agit-il conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de statut social de travailleurs indépendants que l'INASTI ait mené une enquête et ait communiqué à l'Office des Etrangers ce rapport d'enquête permettant d'attester si oui ou non la requérante exerce une activité indépendante ? ; [qu'] à la lecture de la décision querellée, il apparait clairement que l'Office des Etrangers se base sur des informations obtenues de l'INASTI sans indiquer la date à laquelle ces informations ont été obtenues et si un rapport d'enquête de l'INASTI a été annexé au dossier administratif ayant entraîné la prise de décision de l'Office des Etrangers ; [que] de plus, la requérante estime qu' à défaut de précisions ou de documents précis émanant de l'INASTI, (rapport d'enquête), l'Office des Etrangers reste en défaut d'apporter la preuve du non exercice dans le chef de la requérante d'une activité de travailleur indépendant ; [que] ce sentiment de la requérante étant renforcé par le fait qu'elle produit à l'appui du présent recours un contrat d'entreprise signé le 19 décembre 2016 et un document de sa caisse d'assurances sociales PARTENA du 11 septembre 2017 confirmant son affiliation comme travailleur indépendant depuis le 19 décembre 2016 ; [que] ces éléments produits par la requérante sont en totale contradiction avec les informations produites par l'Office des Etrangers pour justifier sa décision de mise à fin du séjour de la requérante ; [qu'] ainsi, en indiquant qu'actuellement soit à la date de la décision soit le 12 septembre 2017, la requérante n'est plus assujettie au Statut Social des Travailleurs Indépendants, l'Office des Etrangers commet manifestement une erreur d'appréciation ; [que] de plus, la requérante estime qu'au regard de la motivation de la décision contestée, elle n'a pu avoir connaissance de ce courrier ou des informations dont fait état l'Office des Etrangers émanant de l'INASTI comme de quoi elle n'exercerait pas une activité de travailleur indépendant ; [qu'] en ne permettant pas à la requérante de pouvoir faire valoir ses observations par rapport aux informations dont fait état l'Office des Etrangers émanant de l'INASTI, la requérante estime que ce dernier n'a pas respecté son droit d'être entendue ».

La requérante invoque, à cet égard, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2.2. La requérante prend un second moyen de la violation « *[des] prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [des] articles 42bis et 62 de la loi du 15.12.80 et le respect du droit d'être entendu* ».

Elle affirme n'avoir jamais reçu le courrier du 23 mars 2017, ni le courrier recommandé du 28 juin 2017 indiqués dans la motivation de l'acte attaqué.

Elle expose que « *si elle avait pu obtenir ces courriers, elle aurait pu faire valoir ses arguments et par la même occasion le respect de son droit d'être entendue qui selon la Cour de justice de l'union européenne rappelle qu'avant l'adoption d'une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts fait partie des droits de la défense consacrée par le principe général du droit de l'Union européenne, à toute personne la possibilité de faire connaître de manière utile et effective son point de vue au cours de la procédure administrative avant l'adoption d'une décision susceptible d'affecter ses intérêts de manière défavorable ; [que] cette règle a donc pour but de permettre à l'autorité compétente de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents d'instruire le dossier de manière à prendre la décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée afin que l'intéressée puisse exercer valablement son recours ; [que] la requérante estime qu'à partir du moment où elle n'a pu être touchée par ces deux courriers, elle n'a pu faire valoir son droit d'entendue ; [qu'] ainsi, il appartiendra à l'Office des Etrangers d'apporter la preuve qu'ils ont bien été premièrement envoyés et deuxièmement à la bonne adresse de la requérante [...] ; [qu'] ainsi, à partir du moment où la requérante indique n'avoir jamais reçu ces deux courriers, il appartiendra donc bien à l'Office des Etrangers d'en apporter la preuve premièrement que ces courriers ont bien été adressés dont un par lettre recommandée et deuxièmement qu'ils étaient bien adressés à la bonne adresse de la requérante ; [qu'] à défaut de preuves d'envoi à la bonne adresse de la requérante, cette dernière estime donc qu'elle n'a pu faire valoir ses observations et que son droit à être entendue a été violé conformément à la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes* ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, « *tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 42bis de la Loi est libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

3.1.3. En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur le fait que la requérante ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur indépendant et ce, sur la base des constats que *« l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; [qu'] en effet, l'INASTI a radié l'affiliation de l'intéressée auprès de sa caisse d'assurances sociales à partir du 19/04/2016, faute de preuves de l'exercice d'une activité professionnelle indépendante effective. Par ailleurs, elle n'est actuellement plus assujettie au régime social des indépendants ; [que] l'intéressée s'est dès lors vue interrogée par courriers datés du 23/03/2017 et du 28/06/2017 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenu ; [que] toutefois, elle n'y a donné aucune suite ; [qu'] il convient d'ailleurs de souligner que le second courrier, envoyé par recommandé, n'a pas été réclamé par cette dernière ; [que] par conséquent, l'intéressée ne fournit aucun élément permettant de lui maintenir le droit de séjour en tant que travailleur indépendant, ni même à un autre titre ; [qu'] elle n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à*

sa santé, son âge, sa situation familiale et économique ou quant à son intégration sociale et culturelle ».

En termes de recours, la requérante conteste ces motifs et produit des documents qui confirmeraient son affiliation à une caisse d'assurances sociales comme travailleur indépendant depuis le 19 décembre 2016. Elle affirme que les éléments produits sont en totale contradiction avec les informations émanant de l'INASTI sur base desquelles la partie défenderesse fonde sa décision. Elle remet en cause les informations de l'INASTI dès lors que la partie défenderesse n'indique pas la date à laquelle ces informations ont été obtenues et n'indique pas davantage si un rapport d'enquête de l'INASTI a été annexé au dossier administratif.

A cet égard, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les documents invoqués par la requérante sont produits pour la première fois dans le cadre de la présente requête et n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte des documents précités. Ainsi, si la requérante entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels elle estimait pouvoir obtenir le maintien de son droit de séjour, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'elle s'est abstenue d'entreprendre en l'occurrence, nonobstant l'invitation qui lui en a été faite par la partie défenderesse dans ses courriers des 23 mars 2017 et 28 juin 2017. Contrairement à ce que la requérante affirme, le Conseil estime, ainsi qu'il sera démontré *infra*, que le courrier daté du 28 juin 2017 a été régulièrement envoyé à la requérante par la partie défenderesse.

S'agissant de l'argumentaire de la requérante remettant en cause les informations de l'INASTI, le Conseil observe qu'il manque en fait. En effet, force est de constater que la situation particulière de la requérante a été examinée au regard des informations dont disposait la partie défenderesse qui a pu, conformément aux dispositions légales applicables, mettre fin au séjour de la requérante.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'il figure au dossier administratif un courrier du 9 janvier 2017, adressé à « Partena Compass Naam » par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, en sigle INASTI, ayant pour objet la situation de la requérante. Le courrier précité indique en substance ce qui suit :

« Le 19/04/2016, l'intéressé a signé une déclaration d'affiliation auprès de votre caisse d'assurances sociales comme aidante de [L.B. (...)] à partir du 19/04/2016. Il a été prié de compléter un questionnaire qu'il devait renvoyer à l'INASTI en même temps que les documents probants requis.

En application de l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, on entend par "travailleur indépendant" toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle sans être engagée dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut.

Le dossier de l'intéressé ne contient pas de données probantes qui révèlent l'effectivité d'une activité professionnelle.

L'affiliation de l'intéressé auprès de votre caisse d'assurances sociales doit être radiée à partir du 19/04/2016.

Nous vous prions d'informer l'intéressé de cette décision ».

Partant, il ressort de ce courrier, daté du 9 janvier 2017, d'une part, qu'au jour de la prise de la décision attaquée, soit le 12 septembre 2017, la partie défenderesse était régulièrement saisie de la situation de la requérante, de sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir relevé dans la décision attaquée que « *l'INASTI a radié l'affiliation de l'intéressée auprès de sa caisse d'assurances sociales à partir du 19/04/2016, faute de preuves de l'exercice d'une activité professionnelle indépendante effective* ». Force est de constater que ces informations sont celles contenues dans le courrier de l'INASTI précité du 9 janvier 2017.

D'autre part, il ressort du courrier précité que la requérante était également supposée avoir été informée de la décision prise par l'INASTI concernant la radiation de son affiliation auprès de sa caisse d'assurances sociales Partena à partir du 19 avril 2016. En effet, le courrier de l'INASTI du 9 janvier 2017 indique comme suit : « *L'affiliation de l'intéressé auprès de votre caisse d'assurances sociales doit être radiée à partir du 19/04/2016. Nous vous prions d'informer l'intéressé de cette décision* ».

Si la requérante avait souhaité contester ces informations, il lui appartenait de répondre aux courriers qui lui avaient été dûment envoyés par la partie défenderesse les 23 mars 2017 et 28 juin 2017.

La requérante s'étant abstenue de donner suite aux courriers précités, force est de constater que la partie défenderesse a encore cherché à s'enquérir de la situation de la requérante en interrogeant directement l'INASTI en date du 14 août 2017. En effet, il figure au dossier administratif une copie d'un échange de courrier électronique entre la partie défenderesse et l'INASTI ayant pour objet la situation de la requérante. Il ressort dudit document qu'en date du 14 août 2017, la partie défenderesse s'est adressée à l'INASTI en ces termes :

« *Pouvez-vous vérifier l'affiliation de la personne suivante : [...]
Actuellement est-ce que cette personne est affiliée auprès d'une caisse d'assurances sociales pour indépendants ?* »

En réponse à cette demande, l'INASTI a écrit à la partie défenderesse comme suit :

« *Voici les réponses à vos questions :*

[...]

Était affiliée chez Partena à partir du 19/04/2016.

Radiation AFA le 09/01/2017 : radiation à partir du 19/04/2016.

Pas de révision de cette décision, donc pas d'annulation de la radiation.

Actuellement, l'intéressée n'est affilié (sic) à aucune caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ».

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante « *n'est actuellement plus assujettie au régime social des indépendants* ». Par ailleurs, il résulte de ce qui précède que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante est restée en défaut de contester les informations pertinentes contenues dans les documents précités de l'INASTI figurant au dossier administratif. En effet, le Conseil rappelle que si la requérante désirait compléter son information quant aux considérations de fait énoncées dans l'acte attaqué et les informations de l'INASTI sur

base desquelles la partie défenderesse a fondé sa décision, il lui était parfaitement loisible de demander la consultation de son dossier sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

3.1.4. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, la requérante prétend que son droit à être entendue a été violé dès lors qu'elle n'aurait jamais reçu le courrier du 23 mars 2017 ni le courrier recommandé du 28 juin 2017, indiqués dans la motivation de l'acte attaqué. Or, le Conseil estime que cette simple allégation ne peut suffire à établir ce postulat.

En effet, contrairement à ce qu'affirme la requérante, le Conseil constate qu'il figure au dossier administratif un courrier du 28 juin 2017, adressé par envoi recommandé à la requérante par la partie défenderesse. Le courrier précité indique en substance ce qui suit :

« [...] Interrogé par courrier du 23.03.2017 sur votre situation actuelle, nous n'avons reçu aucune réponse de votre part.

[...]

Conformément à l'article 42bis, § 1^{er} et à l'article 42septies de la loi du 15/12/1980 [...], le Ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Or, à l'examen de votre dossier, il appert que vous ne semblez plus répondre aux conditions mises à votre séjour.

Nous envisageons dès lors de mettre fin de votre séjour.

Pourriez-vous, dans les 15 jours de la réception de la présente, nous produire [...] ».

Il figure également au dossier administratif un document de la poste intitulé « *Liste des envois recommandés déposés en nombre [...]* », portant le cachet de la poste daté du 29 juin 2017 et sur lequel figure la preuve d'envoi du courrier à la requérante à la même adresse que celle mentionnée à la présente requête introductive d'instance. Le Conseil observe que la requérante reste en défaut de s'inscrire en faux contre la teneur du dossier administratif établissant cet élément.

Dans cette perspective, il y a lieu de conclure que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer, sans méconnaître les dispositions légales précitées ni violer le droit à être entendu invoqué, que la requérante « *s'est [...] vue interrogée par courriers datés du 23/03/2017 et du 28/06/2017 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenu ; [que] toutefois, elle n'y a donné aucune suite ; [qu'] il convient d'ailleurs de souligner que le second courrier, envoyé par recommandé, n'a pas été réclamé par cette dernière ».*

En conséquence, force est de constater que la décision attaquée est valablement et suffisamment motivée au regard des informations dont disposait la partie défenderesse et qu'elle a pu, conformément aux dispositions légales applicables, telles que rappelées *supra*, mettre fin au séjour de la requérante.

En conséquence, le second moyen n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE